

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES
– CAGNES-SUR-MER –
CLERMONT-FERRAND
LAVAL – LE HAVRE
LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUCON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE –
PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHRÉÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS – GRECE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKSTHAN – KOWEÏT –
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY –
PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Un aveu ne permet pas d'établir les relations juridiques entre les parties Cour de cassation, chambre commerciale, 25 juin 2025, n°23-21.074	p.2
Résiliation anticipée du contrat, honoraires de résultat et préjudice de perte de chance Cass. 3° civ., 11 septembre 2025, n°23-21.882	p.3
CORPORATE	
Occultation possible de l'adresse personnelle des dirigeants : progrès et limites Décret n°2025-840 du 22 août 2025	p.4
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Nullité de la clause interdisant la revente sur internet et résiliation aux torts du franchiseur du fait de son manquement à son obligation de bonne foi et d'assistance Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 4, 4 juin 2025, n°2206185	p.5
Validité du contrat de franchise : société en formation et fusion-absorption du franchiseur CA Rennes, 10 juin 2025, n° 24/01837	p.8
PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION	
L'assignation en déclaration de jugement commun interrompt le délai de prescription Cour de cassation – troisième chambre civile, 26 juin 2025 n°23-20.274	p. 9
La saisine d'une cour d'appel incompétente relève désormais d'une exception d'incompétence Cour de cassation – deuxième chambre civile, 3 juillet 2025 n°22-93.979 et n°21-11.905	p.10
DROIT SOCIAL	
Accident de travail reconnu par la CPAM : la rupture du contrat est-elle forcément nulle ? Cass. Soc. 10 sept 2025 n° 24-12.900, FS-B	p.11
INTERNATIONAL	
Union Européenne / Mercosur – L'accord d'association : une nouvelle ère pour les relations commerciales ? Point au 18 septembre 2025	p.12

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Un aveu ne permet pas d'établir les relations juridiques entre les parties

Cour de cassation, chambre commerciale, 25 juin 2025, n°23-21.074

Ce qu'il faut retenir :

Un aveu, qui est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques (article 1383 du Code civil), ne permet pas, à lui seul, d'établir les relations juridiques entre les parties.

Pour approfondir :

Par contrat d'agence commerciale du 8 mars 2018 (ci-après le « mandat »), un mandant, spécialisé dans le commerce de confiseries, a donné mandat exclusif à son agent commercial de commercialiser ses produits de devant de caisse pour les hypermarchés Carrefour Hypers, Auchan Hypers et Leclerc. Le contrat avait été conclu pour une durée indéterminée pour les départements du var (83) et des Alpes-Maritimes (06).

En juin 2018, le mandant a étendu le mandat à 24 supermarchés situés sur le territoire contractuel.

De décembre 2019 à novembre 2020, le mandant n'a plus communiqué de relevés de commissions concernant les supermarchés.

Le mandant avait par la suite rompu unilatéralement le contrat.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 juin 2020, l'agent commercial a pris acte de cette rupture.

L'agent commercial a assigné le mandant et demandait sa condamnation au paiement d'une indemnisation compensatrice de préavis, d'une indemnité de cessation de mandat, des commissions arriérées et des dommages et intérêts pour préjudice commercial d'image et de réputation.

Par arrêt du 11 juillet 2023, la Cour d'appel de Montpellier a débouté l'agent commercial de ses demandes aux motifs que la rupture du contrat n'est pas imputable au mandant.

En effet, la Cour d'appel a jugé que le mandant aurait autorisé, à titre non contractuel, l'agent commercial à démarcher des supermarchés sur la même zone géographique et aux mêmes fins que pour les hypermarchés. L'agent commercial aurait lui-même reconnu que cette autorisation était donnée à titre non contractuelle en qualifiant l'ensemble de ces supermarchés de « clients non contractuels ». La Cour d'appel s'est alors servie de cet aveu pour déterminer la nature non contractuelle des supermarchés.

De plus, la Cour d'appel a considéré que l'extension au démarchage de certains supermarchés faisait l'objet d'une période d'essai de 18 mois, de juin 2018 à décembre 2019.

La question centrale posée à la Cour de cassation est la suivante : les rapports entre les parties peuvent-ils être établis par un aveu ?

La Cour de cassation a répondu à la question par la négative.

En effet, la Chambre commerciale juge que la Cour d'appel a violé les articles 1103 et 1383 du Code civil car l'extension du mandat est nécessairement contractuelle, même si elle est assortie d'une période d'essai, peu important que l'agent commercial est pu considérer que les supermarchés étaient des « clients non contractuels ».

Concernant la période d'essai, la Haute juridiction rappelle les règles de la charge de la preuve. En effet, ce n'est pas à l'agent commercial de prouver qu'il n'existait pas de période d'essai entre les parties, mais c'est bien au mandant, qui se prévaut de cette période d'essai, de prouver que celle-ci était convenue entre les parties.

À rapprocher :

- CA Montpellier, ch. com., 11 juillet 2023, n° 21/09927

Résiliation anticipée du contrat, honoraires de résultat et préjudice de perte de chance
Cass. 3^e civ., 11 septembre 2025, n°23-21.882

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt publié au Bulletin, la Cour de cassation a rappelé qu'en cas de résiliation anticipée d'un contrat, emportant la disparition d'une éventualité favorable, le préjudice subi s'analyse en une perte de chance.

La Cour de cassation réaffirme que la perte d'un honoraire de résultat en cas de résiliation fautive doit s'analyser en perte de chance. Elle renforce ainsi la rigueur du principe de réparation intégrale du préjudice en matière contractuelle.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société civile immobilière, propriétaire d'un ensemble commercial exploité par une société commerciale, a entrepris une opération d'extension de la surface de vente, pour laquelle une police d'assurances dommages-ouvrage a été souscrite auprès d'un assureur.

La société propriétaire et la société exploitante, se prévalant de désordres de construction, ont assigné les constructeurs et l'assureur.

La société propriétaire et la société exploitante ont conclu avec un prestataire de service une convention de gestion de ce sinistre ; convention que la société propriétaire a résiliée, unilatéralement et de manière anticipée.

C'est dans ce contexte que le prestataire de service a assigné la société propriétaire et la société exploitante aux fins de voir constater la résiliation abusive de la convention et obtenir réparation du préjudice.

La rémunération du prestataire était exclusivement fondée sur un honoraire de résultat, calculé en fonction d'un pourcentage des sommes excédant le coût des travaux nécessaires à rendre l'ouvrage conforme à sa destination.

Le contrat de gestion ayant été résilié, le prestataire a été privé de toute perspective de percevoir ses honoraires.

C'est en ce sens qu'a jugé la Cour d'appel de Caen, dans son arrêt du 10 octobre 2023, en retenant que la résiliation abusive du contrat de gestion ouvrait droit, pour le prestataire, à l'intégralité de la rémunération qu'il aurait perçue si la convention avait été exécutée jusqu'à son terme.

Ainsi, la société propriétaire et la société exploitante ont été condamnées à verser au prestataire de service une somme correspondant au montant total des honoraires potentiels.

Par sa décision du 11 septembre 2025, publiée au Bulletin, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen.

En effet, la Cour de cassation est venue rappeler, aux visas de l'article 1147, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, et du principe de réparation intégral du préjudice, que les dommages et intérêts dus au créancier s'entendent de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sans qu'il résulte pour lui ni perte, ni profit.

Ainsi, lorsque la rémunération d'un prestataire dépend de la réalisation d'un événement incertain, la disparition de cette éventualité ne peut être assimilée à une perte certaine.

La Cour de cassation retient que le préjudice consiste alors en une perte de chance, qui doit être évaluée à proportion de la probabilité perdue, et ne saurait correspondre à la totalité du gain espéré.

Elle a retenu que la Cour d'appel, en indemnisant le prestataire comme si l'honoraire de résultat avait été acquis de manière certaine, avait violé l'article 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, et le principe de réparation intégrale du préjudice.

Par cette décision, la Cour de cassation réaffirme que la perte d'un honoraire de résultat en cas de résiliation fautive doit s'analyser en perte de chance, renforçant ainsi la rigueur du principe de réparation intégrale du préjudice en matière contractuelle.

En d'autres termes, la perte d'un honoraire de résultat consécutive à une résiliation fautive doit être appréciée comme une perte de chance, et non comme un préjudice certain, ce qui impose au juge d'en évaluer la probabilité, et d'en fixer le montant en conséquence.

À rapprocher :

- [Cass.com., 15 mars 2023, n°21-18.241](#) ;
- [Cass. Ass. Pl., 27 juin 2025, n°22-21.812](#)

CORPORATE

Occultation possible de l'adresse personnelle des dirigeants : progrès et limites

[Décret n°2025-840 du 22 août 2025](#)

Le décret n° 2025-840 du 22 août 2025 marque une **avancée notable pour la protection des données personnelles des personnes physiques** mentionnées à l'article R. 123-54 du Code de commerce (gérants, présidents, directeurs généraux, membres du directoire, etc...). Désormais, il est possible de demander **L'OCCULTATION DE LEUR ADRESSE PERSONNELLE DANS LES REGISTRES DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS (RCS) AINSI QU'AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES (RNE)**.

Cette mesure répond à des risques croissants dans un contexte numérique où la diffusion incontrôlée des données peut entraîner des usurpations d'identité, du harcèlement ou encore des menaces physiques.

Ce décret s'inscrit dans la logique des dispositions européennes sur la protection des données (RGPD) et a reçu un avis favorable de la CNIL le 17 juillet 2025, ce qui constitue une réponse attendue aux préoccupations sur la transparence des registres publics.

Le décret instaure une procédure encadrée et accélérée, définie par le nouvel article R. 123-54-1 du Code de commerce : la demande se dépose via le guichet unique de l'INPI, et le greffier dispose de cinq jours ouvrables à compter de sa réception pour statuer. Si un acte a déjà été publié, il faudra fournir une version « occultée » pour remplacer le document initial, ce dernier restant conservé comme justificatif par le greffe.

Le KBIS indiquerait désormais :

Domicile personnel

Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle (en application de l'article R. 123-54-1 du code de commerce)

Concernant la tarification, la confidentialité est gratuite lorsqu'elle accompagne une formalité RCS (immatriculation, modification ou radiation) et porte uniquement sur le Kbis. Selon Infogreffe à ce jour, pour une demande isolée visant uniquement le Kbis, le coût est de 53,38 € TTC. Chaque acte à occulter déjà publié entraîne un coût supplémentaire de 7,63 € TTC, ce qui, par exemple, conduit à un total de 61,01 € TTC pour une demande combinant Kbis et un acte.

La confidentialité n'est pas absolue et ne concerne que l'adresse personnelle, laissant visibles celles des dirigeants qui domicilient leur société à leur domicile. Les autorités, administrations et professions réglementées conservent par ailleurs un droit d'accès.

Malgré cette avancée, **certaines failles subsistent** : l'adresse peut encore apparaître dans des documents déjà publiés, rester visible dans les annonces légales et sur le site du BODACC, ou être diffusée par des sites tiers exploitant des données en open data sans mise à jour, échappant ainsi au contrôle des greffes.

Pour renforcer cette protection, trois pistes pourraient être envisagées ;

- étendre la confidentialité aux anciens dirigeants afin d'assurer une protection durable ;
- automatiser l'occultation pour éviter les lourdeurs administratives ;
- harmoniser la mesure sur l'ensemble des registres (comme celui des bénéficiaires effectifs).

En résumé, ce décret constitue ainsi un premier pas vers une meilleure sécurisation des données des dirigeants, mais des améliorations restent indispensables pour en garantir l'effectivité.

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Nullité de la clause interdisant la revente sur internet et résiliation aux torts du franchiseur du fait de son manquement à son obligation de bonne foi et d'assistance
[*Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 4, 4 juin 2025, n°2206185*](#)

Ce qu'il faut retenir :

Dans un litige opposant un franchiseur à son multi-franchisé, la Cour d'appel de Paris a été amenée à se prononcer sur la validité des clauses d'interdiction de vente sur internet, d'interdiction de revente entre franchisés, d'approvisionnement exclusif et de non-concurrence post-contractuelle, ainsi que sur la résiliation des contrats de franchise aux torts exclusifs du franchiseur du fait de ses manquements notamment à ses obligations de bonne foi et d'assistance. L'arrêt illustre la conciliation entre droit de la concurrence et droit des contrats, et confirme que l'exécution de bonne foi demeure le socle de la relation de franchise.

Pour approfondir :

Plusieurs sociétés franchisées, regroupées autour d'un même associé, avaient conclu entre 2012 et 2017 différents contrats de franchise pour exploiter un concept de diététique et de vente de compléments alimentaires. En janvier 2019, les franchisées ont adressé une mise en demeure au franchiseur pour divers manquements contractuels (interdiction de vente en ligne, assistance insuffisante, irrégularités d'approvisionnement). Faute de réponse satisfaisante, elles ont prononcé la résiliation du contrat sur le fondement de la clause résolutoire et poursuivi leur activité sous une nouvelle enseigne. Le franchiseur les a assignées pour rupture abusive, violation de la clause de non-concurrence et parasitisme. En défense, les franchisées ont demandé l'annulation des contrats ou, subsidiairement, la résiliation aux torts du franchiseur.

Le tribunal de commerce de Bordeaux a prononcé la résiliation aux torts du franchiseur. La Cour d'appel de Paris confirme en grande partie, en annulant certaines clauses et en validant d'autre.

Outre la question du parasitisme, qui ne sera pas analysée dans le présent article, La Cour d'appel était amenée à se prononcer sur deux séries de questions : d'une part, la validité de plusieurs clauses restrictives contenues dans les contrats et, d'autre part, l'appréciation des manquements du franchiseur justifiant la résiliation du contrat à ses torts.

S'agissant d'abord des clauses contractuelles, la Cour d'appel de Paris a tenu en premier lieu à rappeler que le caractère purement interne d'un contrat de franchise liant deux sociétés implantées uniquement sur le territoire français ne faisait pas obstacle à l'application du droit de l'Union Européenne et de l'article 101 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) dès lors que les pratiques en cause aboutissaient « *de par leur nature [...] à cloisonner le marché en entravant le développement direct d'échanges intracommunautaires à partir des différents canaux de distribution mis à la disposition des franchisés* », outre que les pratiques étaient, par l'ampleur du réseau en cause, susceptibles d'affecter de manière sensible le commerce entre États membres.

La Cour d'appel a déclaré nulles les clauses d'interdiction de vente sur internet et de revente entre franchisés aux motifs que ces clauses n'étaient pas objectivement justifiées au regard des produits en cause, et constituaient une entente ne pouvant bénéficier d'une exemption. Concernant la clause d'interdiction de revente sur internet, l'argument du franchiseur, selon lequel la spécificité de son concept nécessitait une distribution exclusive en magasin, n'a pas convaincu.

Les juges relèvent au contraire que des ventes sur internet existaient à l'étranger pour des produits identiques et que rien ne justifiait objectivement une telle interdiction absolue. La clause interdisant les reventes entre franchisés connaît le même sort. Elle est analysée comme une pratique de cloisonnement du marché, empêchant inutilement les franchisés d'échanger entre eux des produits déjà agréés.

La clause de non-concurrence post-contractuelle étant limitée géographiquement au territoire national et non pas au local à partir duquel est exercée l'activité franchisée a classiquement été considérée comme disproportionnée au regard de l'objectif de protection du savoir-faire, et déclarée nulle.

La Cour a cependant confirmé la validité de la clause d'approvisionnement exclusif en ce qu'elle était « *indispensable pour préserver le savoir-faire et l'identité du réseau fondé sur une adéquation entre les méthodes techniques mises au point par le franchiseur en conseil diététique et les produits qui y sont associés* ». La Cour souligne que cette obligation est inhérente à la logique même de la franchise : elle garantit l'homogénéité de la gamme de produits, la cohérence entre les méthodes techniques et les biens commercialisés, ainsi que la préservation de la réputation du réseau. Cette analyse s'inscrit dans la théorie des restrictions accessoires, selon laquelle une restriction de concurrence peut être admise dès lors qu'elle est nécessaire à la mise en œuvre du contrat et proportionnée à l'objectif poursuivi. Dans ce cas précis, l'approvisionnement exclusif n'apparaissait pas comme une entrave injustifiée à la concurrence, mais comme une condition indispensable à l'identité commune du réseau.

Ainsi, la décision trace une frontière nette entre les clauses qui se justifient par la protection du savoir-faire transmis et celles qui, en revanche, excèdent ce qui est nécessaire et faussent le jeu concurrentiel.

Malgré la nullité de ces clauses, la Cour a confirmé la décision de première instance en ce qu'elle n'a pas déclaré nul le contrat en application des articles 101 du TFUE et L. 420-1 du Code de commerce, le caractère essentiel de ces clauses au regard de l'économie du contrat n'étant pas démontré.

Au-delà de cette analyse des clauses, la Cour devait se prononcer sur la résiliation des contrats de franchise. Le franchiseur reprochait aux franchisés une rupture fautive, orchestrée dans le but de rejoindre une enseigne concurrente. Les franchisés soutenaient au contraire que leur décision découlait des manquements répétés de leur partenaire contractuel. La Cour leur a donné raison, en confirmant la résiliation aux torts exclusifs du franchiseur.

Les manquements retenus sont multiples et significatifs. Tout d'abord, la Cour pointe les contradictions dans la politique commerciale du franchiseur. Alors que les franchisés étaient tenus de ne vendre qu'en magasin, le franchiseur annonçait parallèlement un partenariat avec Amazon, brouillant la cohérence du concept et fragilisant la position de ses cocontractants. Ensuite, l'obligation d'assistance, qui constitue un pilier du contrat de franchise, n'a pas été respectée. Les visites prévues contractuellement étaient rares, les conseils superficiels et la formation réduite à de simples modules en ligne, insuffisants pour assurer le dynamisme du réseau. À cela s'ajoutent des irrégularités d'approvisionnement, marquées par des ruptures de stock répétées, ainsi qu'un manque de transparence dans la renégociation des tarifs avec les fournisseurs.

Pris isolément, chacun de ces griefs aurait déjà pu nourrir un doute sur l'exécution loyale du contrat. Pris ensemble, ils caractérisent un manquement global à l'obligation de bonne foi, principe cardinal en matière contractuelle.

La Cour rappelle à cet égard que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et que le franchiseur, en tant que tête de réseau, porte une responsabilité particulière dans la coordination et l'animation de son réseau.

Cette analyse démontre que la validité formelle d'une clause ne suffit pas : encore faut-il que son exécution concrète soit cohérente avec l'économie générale du contrat. En l'espèce, la contradiction entre l'interdiction imposée aux franchisés et les choix stratégiques du franchiseur, combinée à l'insuffisance de l'accompagnement, traduisait une rupture de l'équilibre contractuel. C'est sur ce fondement que la résiliation a été prononcée à ses torts.

Cet arrêt fournit une illustration significative de deux points. Sur le plan du droit de la concurrence, seules les restrictions strictement nécessaires à la protection du savoir-faire et de l'identité du réseau échappent à la nullité, tandis que les clauses trop larges ou injustifiées sont annulées. Sur le terrain contractuel, le franchiseur ne peut se contenter d'un rôle formel : il doit exécuter ses obligations de manière loyale, assurer un accompagnement réel et une stratégie cohérente. Faute de quoi, la sanction peut aller jusqu'à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs.

En conciliant contrôle des stipulations contractuelles et exigence de bonne foi dans l'exécution, la Cour d'appel de Paris rappelle que la franchise, outil puissant de développement commercial, demeure étroitement encadrée par le droit de la concurrence et par les principes fondamentaux du droit des contrats.

Validité du contrat de franchise : société en formation et fusion-absorption du franchiseur

CA Rennes, 10 juin 2025, n° 24/01837

Ce qu'il faut retenir :

Les avenants conclus postérieurement à l'immatriculation d'une société peuvent suffire à régulariser un contrat de franchise signé par une société en formation, sans les mentions « *au nom* » ou « *pour le compte* » de la société en formation, à condition de démontrer la volonté claire des parties de s'engager.

Une clause de substitution explicite permet de neutraliser les effets du caractère *intuitu personae* du contrat de franchise, rendant ainsi opposable au franchisé la transmission du contrat dans le cadre d'une restructuration du franchiseur.

Pour approfondir :

En 2007, un contrat de franchise est conclu entre deux sociétés alors que la société du franchisé est alors en cours de formation. Ce contrat est renouvelé en 2012 et prévoyait la concession de la marque du franchiseur au franchisé, lequel s'engageait à lui communiquer mensuellement le nombre de maisons vendues afin de permettre le calcul des redevances dues.

Par la suite, plusieurs avenants sont conclus entre les parties, dont un protocole d'accord à effet rétroactif visant notamment à modifier le montant des redevances.

En 2017, face au refus du franchisé de transmettre ses chiffres de ventes, le franchiseur l'assigne en référé pour obtenir ces données sous astreinte et le versement par provision des redevances impayées.

Le juge des référés rejette les demandes, considérant la contestation sérieuse, décision confirmée par la cour d'appel.

Entre-temps, la société franchiseur fait l'objet d'une fusion-absorption par transmission universelle de patrimoine.

En 2023, après l'annulation d'une première assignation, la société absorbante assigne le franchisé au fond et réclame la communication des chiffres de vente ainsi que l'indemnisation de son préjudice économique.

La société franchisee est condamnée mais elle et interjette appel en contestant la validité du contrat initial (signé par une société en formation) ainsi que la transmission du contrat lors de la fusion-absorption.

1. Société en formation : régularisation du contrat par avenants postérieurs

Le franchisé invoque la nullité du contrat de franchise initial, signé alors que sa société n'était pas encore immatriculée, au motif de l'absence de mention qu'il agissait « *au nom* » ou « *pour le compte* » de celle-ci.

Pour rappel, l'article L. 210-6 du Code de commerce prévoit que la société, une fois immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits pour son compte. Ces engagements sont alors réputés avoir été contractés dès l'origine.

En l'espèce, la société franchisee, une fois immatriculée, a signé plusieurs avenants au contrat de franchise.

La Cour d'appel écarte donc la nullité soulevée par la société franchisee et considère que ces actes postérieurs témoignent de sa volonté de poursuivre les relations contractuelles, ce qui vaut implicitement reprise des engagements initiaux.

Si l'acte initial ne comporte pas les mentions « *au nom* » ou « *pour le compte* », la nullité n'est pas automatique. La jurisprudence récente permet aux juges d'apprécier la volonté commune des parties, y compris à travers des éléments extrinsèques à l'acte initial (Cass. com., 29 novembre 2023, n° 22-18295 et n° 22-21623 ; Com., 28 mai 2025, n° 24-13.435).

Toutefois, en l'absence de tout avenant ou comportement probant, la nullité pourrait encore être retenue. La prudence reste donc de rigueur pour sécuriser les engagements pris avant immatriculation.

2. Fusion-absorption du franchiseur : transmission autorisée par la clause de substitution

Le franchisé conteste la transmission du contrat de franchise à la société absorbante, invoquant le caractère *intuitu personae* du contrat de franchise, lequel impliquerait selon lui un accord préalable de sa part pour tout changement de cocontractant.

Pour rappel, une fusion-absorption emporte transmission universelle de patrimoine, y compris des contrats en cours. Cependant, dans un contrat *intuitu personae*, cette transmission suppose l'accord du cocontractant.

Dans le cas d'espèce, le contrat de franchise contenait une clause de substitution qui prévoyait qu'en cas de modification de la structure juridique du franchiseur, « *la nouvelle entité se substituera à l'ancienne pour tous les droits et obligations* » et que ces changements seraient « *opposables de plein droit au franchisé* ».

Par ailleurs, les juges relèvent que le franchiseur avait informé le franchisé de la fusion et que ce dernier avait poursuivi ses relations contractuelles sans objection. Ce comportement vaut, selon les juges, acceptation tacite de la transmission.

Ainsi, la clause de substitution prévue dans le contrat de franchise et le comportement du franchisé illustre sans équivoque la transmission d'un contrat *intuitu personae*.

En conclusion, l'arrêt de la cour d'appel de Rennes rappelle l'importance de l'anticipation contractuelle en prévoyant que la personne physique s'engage « *au nom* » ou « *pour le compte* » de la société franchisée lorsque celle-ci est en cours de formation ainsi que l'insertion d'une clause de substitution bien rédigée afin de sécuriser la continuité du contrat de franchise en cas de restructuration.

À rapprocher :

- [Cass. com., 29 novembre 2023, n° 22-18.295 et n° 22-21623 :](#)
- [Com., 28 mai 2025, n° 24-13.435](#)

PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

L'assignation en déclaration de jugement commun interrompt le délai de prescription
Cour de cassation – troisième chambre civile, 26 juin 2025 n°23-20.274

Ce qu'il faut retenir :

L'assignation en déclaration de jugement commun constitue une demande en justice au sens de l'article 2241 du Code civil.

Ainsi, elle interrompt le délai de prescription, même lorsqu'elle ne tend pas à mettre directement en cause la responsabilité de la personne appelée.

Pour approfondir :

L'article 2241 du Code civil prévoit qu'une demande en justice, y compris en référé, interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance.

Par cet arrêt, la Cour de cassation précise que cette disposition s'applique à demande en déclaration de jugement commun, procédure prévue par l'article 331 du Code de procédure civile.

En l'espèce, un syndicat de copropriétaires avait engagé des travaux de ravalement.

L'entrepreneur, qui s'était approvisionné en peinture auprès d'un fournisseur, avait été assigné en réparation de désordres apparus peu après l'achèvement des travaux. Il avait alors assigné le fournisseur en déclaration de jugement commun, aux fins de rendre la décision à intervenir opposable à ce dernier.

Le fournisseur, contestant toute implication contractuelle, a opposé la prescription quinquennale. Il soutenait que l'assignation ne constituait pas une véritable demande en justice à son encontre, en l'absence de prétention dirigée contre lui.

La Cour de cassation rejette cette argumentation. Elle rappelle qu'une telle assignation, bien que dépourvue de demande indemnitaire, permet à la personne appelée de faire valoir ses observations et tend à lui rendre la décision opposable. Elle constitue ainsi une demande en justice interruptive de prescription au sens de l'article 2241 du Code civil :

« L'assignation aux fins de voir rendre opposable à une partie le jugement rendu à l'encontre d'une autre a pour effet de permettre, d'une part, à la partie appelée en déclaration de jugement opposable de faire valoir des observations en défense, d'autre part, au demandeur à l'action d'invoquer directement à l'encontre de cette partie l'autorité de la chose jugée de la décision qui sera rendue. Aussi, une telle assignation constitue-t-elle une demande en justice interruptive de prescription au sens du texte précité. »

La Haute juridiction adopte ainsi une approche fonctionnelle de la notion de demande en justice, centrée sur l'ouverture du contradictoire et le respect des formes procédurales.

Cette solution s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence constante tendant à reconnaître un effet interruptif à toute demande valablement introduite, quelle que soit sa nature, dès lors qu'elle ouvre le débat judiciaire.

À rapprocher :

- [Article 2241 du Code civil](#)
- [Article 331 du Code de procédure civile](#)

La saisine d'une cour d'appel incompétente relève désormais d'une exception d'incompétence

Cour de cassation – deuxième chambre civile, 3 juillet 2025 n°22-93.979 et n°21-11.905

Ce qu'il faut retenir :

La saisine d'une cour d'appel incompétente, qu'elle le soit territorialement ou matériellement, ne relève plus d'une fin de non-recevoir mais d'une exception d'incompétence.

Dès lors, l'appel formé devant une cour incompétente interrompt valablement le délai pour agir, permettant une régularisation utile devant la juridiction compétente.

Pour approfondir :

Les deux affaires à l'origine des arrêts rendus le 3 juillet 2025 concernaient la saisine de cours d'appel incompétentes : l'une territorialement (n° 22-23.979), l'autre matériellement (n° 21-11.905).

Dans les deux espèces, les appelants avaient tenté de régulariser la procédure. Toutefois, les appels initiaux ont été déclarés irrecevables, et les appels de « régularisation », bien que correctement dirigés, ont été rejetés pour cause de tardiveté.

Toutefois, par ces décisions, la deuxième chambre civile censure les juges du fond et opère un revirement de jurisprudence notable. Elle considère en effet désormais que la saisine d'une cour d'appel incompétente ne constitue pas une fin de non-recevoir, mais une exception d'incompétence.

Les conséquences pratiques de ce changement sont significatives.

En effet, dorénavant, un appel introduit même devant une juridiction incompétente interrompt valablement le délai d'appel, ce qui n'était pas le cas lorsque cette irrégularité relevait d'une fin de non-recevoir à défaut d'effet interruptif.

Par ailleurs, cette nouvelle qualification permet désormais un renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente, renforçant ainsi la sécurité juridique des justiciables.

Il convient également de souligner qu'en tant qu'exception de procédure, l'incompétence devra être soulevée in limine litis, c'est-à-dire avant toute défense au fond.

La Cour de cassation motive expressément ce revirement par une volonté de simplification du droit processuel et de renforcement de l'accès au juge. Elle vise également une harmonisation de la jurisprudence, dans le sillage de la chambre commerciale qui avait déjà opéré un revirement similaire (Com. 18 oct. 2023, n° 21-15.378), ainsi que par souci de répondre aux critiques doctrinales persistantes.

Enfin, la Cour précise que cette nouvelle solution est d'application immédiate.

Il convient de souligner que la Cour de cassation aurait pu, conformément à sa jurisprudence désormais constante (Civ. 2e, 5 octobre 2023, n° 21-21.007), admettre la régularisation dès lors qu'elle intervient dans le délai d'appel — interrompu par la première déclaration d'appel — et en l'absence de décision définitive d'irrecevabilité.

Le fait qu'elle ne retienne pas cette solution, pourtant antérieurement consacrée, marque clairement sa volonté d'assumer pleinement son revirement.

À rapprocher :

- [Com. 18 oct. 2023, n° 21-15.378](#)
- [Civ. 2e, 5 octobre 2023, n° 21-21.007](#)

DROIT SOCIAL

Accident de travail reconnu par la CPAM : la rupture du contrat est-elle forcément nulle ?

[Cass. Soc. 10 sept 2025 n° 24-12.900, FS-B](#)

Ce qu'il faut retenir :

La prise en charge d'un arrêt au titre de la législation sur les risques professionnels ne constitue pas à elle seule la preuve de l'existence d'un accident de travail.

Le juge prud'homal saisi d'une contestation relative à l'existence d'un accident de travail doit tenir compte de l'ensemble des éléments présentés par les parties concernant cet accident, sans se limiter à constater l'existence d'une décision de prise en charge de l'accident de travail par la CPAM.

En l'absence de tout élément relatif aux circonstances exactes de l'accident, il n'est en l'occurrence pas démontré la réalité de l'accident de travail, de sorte que la rupture du contrat intervenue n'est pas nulle.

Pour approfondir :

Par principe, le contrat de travail du salarié victime d'un accident de travail ne peut être rompu, sauf pour faute grave ou s'il est justifié d'une impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie (*article L.1226-9 du code du travail*)

En l'espèce, une salariée a bénéficié d'un arrêt de travail pris en charge au titre de la législation relative aux accidents de travail par la CPAM.

Elle sollicite devant le Conseil de prud'homme la requalification de son contrat de mission en contrat à durée indéterminée, ainsi que des indemnités pour licenciement nul au motif que la rupture de son contrat est intervenue alors qu'elle était en arrêt de travail à la suite d'un accident de travail.

La Cour d'appel lui donne tort et la déboute de sa demande indemnitaire au motif que si la CPAM avait décidé de prendre en charge son arrêt de travail au titre de la législation sur les risques professionnels, la salariée ne justifiait d'aucun élément permettant d'établir la réalité de l'accident de travail invoqué.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la salariée, au motif que la prise en charge par la CPAM d'un arrêt au titre de la législation relative aux accidents du travail ne constitue pas en elle-même la preuve de l'origine professionnelle de l'accident.

Il appartient donc au juge, en cas de contestation relative à l'existence d'un accident de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments présentés par les parties.

À rapprocher :

- [Cass. Soc. 28 avril 2011 n°09-43550](#)
- [Cass. Soc. 9 juin 2010 n°09-41040](#)

INTERNATIONAL

Union Européenne / Mercosur – L'accord d'association : une nouvelle ère pour les relations commerciales ?

Point au 18 septembre 2025

En bref :

Après 25 ans de négociations, l'Union européenne (UE) et le Mercosur ¹ sont parvenus à un accord de coopération le 6 décembre 2024. Cet accord vise à créer une des plus grandes zones de libre-échange au monde, concernant plus de 700 millions de personnes.

La Commission européenne a validé le projet d'accord le 3 septembre 2025, qui doit encore être ratifié par les 27 États membres de l'UE et le Parlement européen.

¹ Le MERCOSUR initialement mis en place par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, puis rejoint par le Venezuela (actuellement suspendu depuis 2016) et la

Face aux critiques, notamment sur les questions environnementales et agricoles, un protocole additionnel, centré sur le développement durable, a été ajouté pour renforcer les engagements des deux parties.

Pour mémoire :

Le Mercosur est une zone de libre-échange créé le 26 mars **1991** par le [traité d'Asunción](#).

Les relations entre l'Union européenne (l'« UE ») et le Mercosur sont actuellement fondées sur l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, signé à Madrid le 15 décembre **1995**.

Le 13 septembre **1999**, le Conseil de l'UE a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec le Mercosur et a adopté des directives de négociation. Les négociations ont été conduites en concertation avec le groupe « Amérique latine et Caraïbes » du Conseil.

Les négociations ont duré plus de 25 ans :

- ❖ Celles qui portaient sur le volet commercial ont été conclues, dans un premier temps, en juin 2019, et
- ❖ Celles qui concernaient les aspects politiques et de coopération en juin 2020.

En **2023 et 2024**, l'UE et le Mercosur ont mené des négociations sur des éléments supplémentaires, en particulier l'annexe du chapitre sur le commerce et le développement durable, comprenant des engagements renforcés en matière de déforestation ainsi que des dispositions accordant au Mercosur une plus grande souplesse en ce qui concerne certains engagements liés à la politique industrielle (marchés publics, par exemple).

L'UE et le Mercosur ont conclu les négociations relatives à l'accord de partenariat le **6 décembre 2024** à Montevideo, en Uruguay.

Bolivie (en cours d'adhésion). Seuls l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay sont parties à l'accord de partenariat UE-Mercosur.

Le résultat négocié se compose de deux instruments juridiques :

- 1) L'accord de partenariat UE-Mercosur, comprenant a) le pilier « questions politiques et de coopération » et b) le pilier « commerce et investissements » ; et
- 2) L'accord intérimaire sur le commerce, portant sur la libéralisation des échanges et des investissements. L'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire sur le commerce devraient être signés en même temps.

Les deux accords entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées par écrit l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cette fin.

L'accord intérimaire sur le commerce expirera et sera remplacé par l'accord de partenariat UE-Mercosur dès l'entrée en vigueur de ce dernier, à la suite de sa ratification par toutes les parties.

Que vont changer ces accords ?

L'accord a pour principal objectif de **faciliter les échanges commerciaux** entre les deux blocs économiques.

- 1) **Pour l'Union européenne** : l'accord permettra de réduire les droits de douane pour des produits clés. Par exemple, les taxes sur le vin (actuellement de 15 %), la viande bovine (38 %) ou le fromage (30 %) seront abaissées.
- 2) **Pour le Mercosur** : en retour, l'accord facilitera l'entrée de produits sud-américains sur le marché européen, comme la viande, le sucre, le riz ou encore le soja.

L'accord comprend également un volet de **coopération** et un **volet politique** pour renforcer le dialogue entre les deux régions.

Enjeux majeurs pour les acteurs économiques :

Aspect	Opportunités	Risques / questions à surveiller
Commerce & accès aux marchés	Réduction importante des barrières tarifaires, davantage d'accès pour les produits industriels et les services européens sur les marchés du Mercosur ; plus d'ouverture des marchés publics mercosuriens.	Certains secteurs agricoles européens pourraient être concurrencés, notamment la viande bovine ou le sucre.
Agriculture & alimentaire	Possibilités pour le vin, les fromages, les spiritueux : des filières qui peuvent bénéficier du nouvel équilibre tarifaire.	Normes sanitaires, bien-être animal, traçabilité différente ; crainte d'augmentation des importations à bas coût avec des normes moins contraignantes pour certains producteurs du Mercosur.
Environnement / Développement durable	Le protocole additionnel introduit des engagements en matière de lutte contre la déforestation et respect des accords climatiques (Accord de Paris) ; insertion de clauses de sauvegarde pour limiter les impacts.	Les normes de production économique ne sont pas toujours alignées : risque de distorsion de concurrence si les normes environnementales ou sanitaires ne sont pas appliquées ou vérifiées avec rigueur.
Procédure & ratification	Le volet commercial relève de la compétence exclusive de l'UE, ce qui permet que seule une majorité qualifiée soit nécessaire pour son adoption (55 % des États membres + 65 % de la population) et non l'unanimité.	Le processus politique reste fragile : résistances de certains États membres, tensions autour des clauses de sauvegarde, de la réciprocité des normes, etc.

Un accord qui fait débat :

Malgré son potentiel économique, l'accord est vivement critiqué.

- 1) **Impact environnemental :** La principale préoccupation concerne la **déforestation**, notamment en Amazonie, qui pourrait être encouragée par une hausse des exportations de viande bovine et de soja.
- 2) **Concurrence agricole :** Les agriculteurs **européens** craignent une concurrence déloyale de la part des produits sud-américains, qui ne sont pas soumis aux mêmes normes sanitaires et environnementales. Pour répondre à ces craintes, l'accord insiste sur le **principe de précaution** et la possibilité de mettre en place des **clauses de sauvegarde** pour protéger les filières les plus sensibles.
- 3) **Contexte géopolitique :** L'accord est aussi perçu comme un outil stratégique pour l'UE afin de renforcer ses liens avec l'Amérique latine et de diversifier ses approvisionnements, notamment dans le contexte de la guerre en Ukraine. L'Allemagne, par exemple, soutient l'accord pour son volet industriel et son importance géostratégique.

Ce que doivent anticiper les entreprises françaises / européennes :

- 1) **Veille normative :** il sera crucial de surveiller les mises en œuvre concrètes, notamment des normes sanitaires, phytosanitaires, de traçabilité, de bien-être animal.
- 2) **Clauses de sauvegarde :** bien connaître les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent s'appliquer (temporairement limiter les importations, etc.) pour protéger certains secteurs.

- 3) **Performance environnementale :** investir ou prouver des pratiques respectueuses de l'environnement pourra devenir un avantage concurrentiel, voire une condition d'accès à certains marchés ou contrats.
- 4) **Adaptation des chaînes d'approvisionnement** pour tenir compte des contraintes logistiques, des délais, des coûts liés aux normes, aux certifications ou aux contrôles.
- 5) **Sensibilité géopolitique et réputationnelle :** les entreprises devront être sensibles à l'image liée à la durabilité et au respect des engagements climatiques, en particulier dans les échanges avec le Mercosur.

Et après ?

La route est encore longue avant une entrée en vigueur.

- **Ratification européenne :** le projet doit maintenant être approuvé par les **27 États membres** de l'UE au sein du Conseil, puis par le **Parlement européen**. Un vote est acquis si 55 % des États (15 sur 27), représentant au moins 65 % de la population de l'UE, se prononcent en faveur du projet.
- **Ratification nationale :** ensuite, les parlements nationaux des pays du Mercosur et de l'UE devront à leur tour **ratifier** l'accord.

Ce processus complexe prendra plusieurs années, et l'issue reste incertaine en raison des fortes oppositions, notamment de la part de la France, de l'Irlande et de l'Autriche, qui ont émis des réserves sur le texte.

Pour aller plus loin :

- Proposition de décision du Conseil (3.9.2025 COM (2025) 356 final)

https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:3c2abdde-88d9-11f0-9af8-01aa75ed71a1.0007.02/DOC_1&format=PDF

- Annexe de la Proposition de décision du Conseil (3.9.2025 COM (2025) 357 final)

https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:435b5a14-88df-11f0-9af8-01aa75ed71a1.0015.02/DOC_16&format=PDF

- <https://www.vie-publique.fr/en-bref/300018-accord-ue-mercosur-le-traite-valide-par-la-commission-europeenne>

- Rapport du FMI (07-2025) : « Perspectives de l'économie mondiale »

<https://www.imf.org/fr/Publications/WEO/issues/2025/07/29/world-economic-outlook-update-july-2025>

*** **
